

DECLARATION DV ROY,

Portant permission & tollerance pour six
mois, de l'exposition des especes d'or
& d'argent Estrangeres, suiuant les
prix contenus en ladite Declaration.

*Leuë, publiée, & registrée en la Cour de Par-
lement le 13. iour d' Aoust 1635.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & es Monnoyes,
ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



DECLARATION
D V R O Y,

*Portant permission & tollerance
pour six mois, de l'exposition
des especes d'or & d'argent Es-
trangeres, suivant les prix
contenus en ladite Declara-
tion.*

L O V I S par la gra-
ce de Dieu Roy de
France & de Nauar-
re; A tous ceux qui
ces presentes Lettres verront,
Salut. A Y A N T par nos Let-
A ij

tres de Declaration du 19. Feurier dernier , par maniere de prouision seulement , & en attendant la reformation generale des Monnoyes, permis & tolleré l'exposition de toutes les especes d'or & d'argent , pour le prix & valeur déclaré au dessus des figures des especes , estans en vn cahier attaché sous le contrescel desdites Lettres de Declaration, pour auoir cours & mise dans tout nostre Royaume, pays , terres & seigneuries de nostre obeissance ; tant entre nos Sujets & autres, que dans tous les Bureaux des Receptes de nos deniers; Nous aurions

esté contraints d'en differer l'execution , à cause de la guerre , & des grandes & puissantes Armées que nous sommes obligez d'entretenir à cette occasion. Et dautant que nostre intention particuliere a toujours esté de chercher en cela le soulagement de nos Sujets autant qu'il nous a esté possible : Et voulant faciliter & conseruer le Commerce entre nosdits Sujets , pour la tolerance de l'exposition des monnoyes Estrangeres , & les redimer de la perte qu'ils sont contraints de supporter en changeant lesdites especes Estrangeres (qu'ils reçoient de

la vôte de leurs denrées & marchandises) contre celles qui ont cours, & qu'ils sont obligez de fournir. A C. S. CAUSES ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où assisoient nostre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages; De l'aduis d'iceluy, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par ces presentes signées de nostre main, par maniere de prouision seulement, & sans tirer à consequence, permis & tolleré, permettons & tollerons pour

six mois, à commencer au quinzième iour d'Aoust prochain, l'exposition des Pistoles d'Espagne, pour huit liures six sols, de celles d'Italie pour huit liures deux sols, & des demies à proportion; Des Iacobus d'Angleterre à dix liures, des Ridders de Flandres qui portent vn Cavalier, à dix liures, des Albertus de Flandres à cent sols, des Ducats à deux testes à dix liures, des Rcaux de huit carrez & des ronds, mesmes des Philippestales & Patagons de Flandres pour cinquante sols, des Ducatons de Milan, Florence, Parme, Plaisance, Gennes,

Venise, Sauoye, & autres d'Italie, pour cinquante six sols, des Testons de Lorraine où est empreinte la figure du Duc, pour quatorze sols, de ceux du Cardinal pour treize sols, des pieces de Liege pour vingt-six sols, de celles de Frize pour vingt-huit sols, de celles de Zelande pour trente sols, & des petites pour deux sols, & de celles de Flandres pour trois & six sols, des pieces de cinq sols d'Auignon pour lesdits cinq sols; A condition neantmoins que des payemens qui seront faicts entre particuliers, excédant trois mil liures, il y au-

ra au moins moitié en monnoye de France, ou Pistoles d'Espagne, vn quart en douzains, & l'autre quart en monnoye d'or ou d'argent Estrangere, au prix cy-dessus. Defendons tres-expressément à toutes personnes d'exposer toutes lesdites monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix, à peine de confiscation desdites monnoyes qui auront esté exposées, ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois; de confiscation desdites monnoyes ou valeur d'icelles, & de mil liures d'amende pour la seconde fois; & de confisca-

tion de corps & de biens pour la troisieme fois. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Cour de Parlement de Paris, de faire registrer ces presentes purement, pour ce fait estre à la diligence de nostre Procureur general en icelle, & ses Substituts, publiées à son de trompe & cry public, & afficheés des copies par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il soit procedé extraordinairement contre les contreuenans à icelles, & par les peines y contenuës; Car tel est nostre plaisir. En témoin

dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNEES à Chantilly le dernier iour de Iuillet l'an de grace mil six cens trente cinq, & de nostre Regne le vingt-sixiesme.

Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DELOMBIE. Et seellées sur double queuë du grand Seel en cire iaune.

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur; icelles afficheés où besoin sera, & publiées à son de trompe & cry public par

les Carrefours de cette ville de Paris ; des Copies collationnées enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort , pour y estre pareillement registrées , publiées , affichées . & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur general , qui seront tenus en certifier la Cour au mois . A Paris en Parlement le treizième Aoust mil six cens trente-cinq .
Signé , DVILLET .

L'an mil six cens trente-cinq le quatorzième iour d'Aoust, la Declaration du Roy , & verification d'icelle par la Cour de Parlement contenuës cy-dessus, ont esté leuës & publiées à son de trompe & cry public aux Carrefours & autres

lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville de Paris, par moy Simon le Duc Juré Cricur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Juré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ladite Declaration affichée en tous les lieux accoustumez de ladite ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, LE DUC.